



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 64992

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes posés par la modification de l'article L. 241-4 5° du code de l'éducation fixant les nouvelles conditions d'exercice des missions des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). Cette disposition, introduite dans le cadre du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, prévoit que désormais les DDEN « ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence... ». Justifiée par la nécessité, dit-on, de garantir la neutralité des DDEN, cette mesure, outre le fait qu'elle fait peser par là-même un discrédit intolérable sur l'ensemble du corps, est en l'état totalement inapplicable et porte en germe sa disparition progressive. En effet, comme le soulignent très justement nombre de DDEN, dissocier le lieu d'exercice de la fonction du lieu de résidence revient à vider de son sens le rôle de médiation et de personne-ressource que leur a confié le législateur et qui leur est unanimement reconnu par l'ensemble de la communauté éducative et des élus locaux. La dimension de proximité est donc essentielle. Elle doit être préservée sous peine de voir le corps des DDEN s'éteindre faute de motivation. Il lui demande si, comme cela paraît hautement souhaitable, il entend renoncer à la mise en oeuvre de cette mesure parfaitement inadaptée et réaffirmer la dimension de proximité de la fonction de DDEN.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64992

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4918

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556